

MICHEL HABERT

LICENCIÉ EN DROIT

23, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
75001 PARIS
TÉL. 233-24-15
SUR RENDEZ-VOUS
MH/MDS

Paris, le 30 Juillet 1984

Melle DUFRENNE
11 Bis Rue Sextius Michel
75015 - PARIS

IMM : 11 Bis RUE SEXTIUS MICHEL à PARIS

Madame,
Monsieur,

Nous vous adressons, sous ce pli :

- le procès verbal de l'assemblée du 9 Juillet 1984, ayant décidé les travaux d'installation d'un ascenseur dans votre immeuble.

Vous trouverez, en annexe :

- le tableau de répartition des frais d'installation, compte tenu de la non participation des copropriétaires du rez-de-chaussée et des 1er et 2ème étages ;

- un deuxième tableau a été établi pour permettre la répartition des charges d'installation et d'entretien au cas où le 1er et 2ème étages demanderaient dans l'avenir, à utiliser cette installation.

Votre quote part, compte tenu des honoraires de notre cabinet, s'élève à la somme de :

- 75.848,79 Frs
=====

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir votre quote-part, dans les meilleurs délais afin que les travaux puissent être entrepris dès la rentrée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.


M. HABERT

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS
A PARIS 15ème, 11 BIS RUE SEXTIUS MICHEL
TENUE LE 9 JUILLET 1984

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE
et le neuf juillet 1984 à 17 h 30

Les copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS 15ème,
11 Bis Rue Sextius Michel,

Se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au
Cabinet HABERT, 23 Rue Jean Jacques Rousseau à PARIS 1er, suivant
convocation par lettre recommandée en date du 2 Juillet 1984.

La feuille de présence fait apparaître que *lundi*
copropriétaires sur dix (10) sont présents ou représentés réunissant
Six-sept et vingt-cinq / 1.000 èmes généraux.

Il est alors passé à l'examen des questions figurant à
l'ordre du jour :

1.- constitution du bureau

sont nommés :

- Président
- Scrutateur
- Secrétaire

Dominique Dinel
Géralde Dubreuil
J. Habert

M. HABERT remet au bureau de l'assemblée la feuille de
présence, les récépissés d'envoi recommandé des convocations.

M. le Président constate que l'Assemblée a été
régulièrement convoquée et peut délibérer.

.../...

2.- installation d'un ascenseur.-

+ 02 et 03me étage et
elle Isordoy représentant
copropriétaire au deuxième
et premier étage ayant
déjà indiqué qu'ils
ne déraient pas participer
à ces travaux en utilisant
l'ascenseur. En conséquence
l'ascenseur ne desservira pas
ces deux étages.

En cas que ces deux étages
désireraient utiliser cet
ascenseur il devront tenus
de radier leur participation
nivant la répartition ci
annexée sur la base
des devis Ascendeur Otis
l'ayant montant total
de 433.513,56 francs.
indexé sur l'indice

B.T. 48 Juin 1984

Pour permettre l'implantation de la
machinerie ascenseur dans l'axe
de l'escalier il est nécessaire que
l'occupant de la cave n° 12 située
au pied de l'escalier abandonne
celle-ci. M. et Madame Fourrier
co-propriétaires et occupants cette cave
se déclarent prêts à échanger cette
cave avec celle occupée par M. Dind
sous le n° 7 du plan annexé.
Je vous informe M. Dind s'est engagé à abandonner
la cave n° 12 au profit de la
co-propriété dans le même ou une
nouvelle cave fournie être mise
dans l'aménagement des caves
n° deux et trois du plan.
La transformation installé en
cave sera supprimé pour permettre
une nouvelle implantation
des caves. Tous pouvoirs sont
donnés au syndic à ce effet.
Les travaux de construction d'un ascenseur
sont votés par 673 / 1000 jérémants
Madame Fourrier représentant 52 / 100 jérémants
ayant voté contre qui que ce soit
pas au financement de ces travaux en tant
que co-propriétaire du rez de chaussée. +

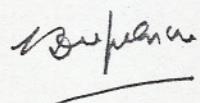
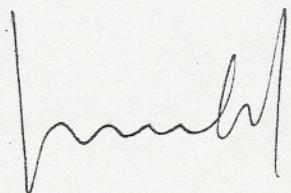
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20, 30 heures,

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire


Robert

Paris, le 1er Août 1984

Conformément à l'article 42 de la loi du 10 Juillet 1965, je vous précise que les actions ayant pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions.